



## Conseil économique et social

Distr. générale  
12 avril 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

##### 157<sup>e</sup> session

Genève, 26-29 juin 2012

Point 4.9.4 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRRF**

### **Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 64 (Équipement de secours à usage temporaire, pneumatiques pour roulage à plat, systèmes de roulage à plat et système de surveillance de la pression des pneumatiques)**

#### **Communication du Groupe de travail en matière de roulement et de freinage\***

Le texte ci-après, adopté par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF) à sa soixante-douzième session, vise à insérer un renvoi au Règlement n° 54 dans le Règlement n° 64 et à adapter les limites de vitesse des équipements de secours de type 4. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2012/13, modifié par l'annexe V du rapport (ECE/TRANS/WP.29/GRRF/72, par. 35). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Paragraphe 5.1.1*, modifier comme suit:

- «5.1.1 Les pneumatiques destinés à être utilisés comme partie d'un équipement de secours à usage temporaire tel qu'il est défini au paragraphe 2.10 doivent être homologués conformément aux dispositions des Règlements n<sup>os</sup> 30 ou 54.»

*Paragraphe 5.1.4.1*, modifier comme suit:

- «5.1.4.1 Un symbole indiquant que la vitesse maximale autorisée est de 80 km/h, conforme à la figure ci-dessous, doit être apposé de manière permanente sur la face extérieure de la roue en un endroit bien visible.

...

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux équipements de secours à usage temporaire des types 1, 2 ou 3, respectivement définis aux paragraphes 2.10.1, 2.10.2 et 2.10.3.»

*Paragraphe 5.1.4.1.1*, modifier comme suit:

- «5.1.4.1.1 Un symbole indiquant que la vitesse maximale autorisée est de 120 km/h, conforme à la figure ci-dessous, doit être apposé de manière permanente sur la face extérieure de la roue en un endroit bien visible.

...

Les majuscules ... Le texte entier doit être entouré d'une bordure et figurer sur un fond de couleur contrastée.

S'agissant d'un équipement de secours à usage temporaire du type 4, tel qu'il est défini au paragraphe 2.10.4, ce sont soit les dispositions du présent paragraphe soit celles du paragraphe 5.1.4.1 qui s'appliquent, au choix du constructeur du véhicule.»

---